



**REGLEMENT INTERIEUR  
COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER**

**Article 1er : Objet de la commission de contrôle financier**

L'article R 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission de contrôle financier, dont la composition est fixée par le Conseil communautaire, chargée d'examiner les comptes des entreprises liées à la collectivité par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques.

**Article 2 : Composition de la commission de contrôle financier**

La commission est composée des membres de la commission des finances et présidée par le Président du Grand Dax ou le vice-Président en charge des affaires financières.

**Article 3 : Périodicité des séances**

Le président de la commission de contrôle financier réunit la commission chaque fois qu'il le juge utile sur un ordre du jour déterminé.

Elle peut se faire assister d'experts extérieurs.

**Article 4 : Convocation**

Toute convocation est faite par le président de la commission.

Elle indique la date, l'heure, le lieu de la séance, ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Elle est adressée par voie électronique (ou, à défaut d'acceptation par le membre, par voie postale) au moins 2 jours francs avant la séance de la commission.

**Article 5 : Ordre du jour**

Le président de la commission fixe l'ordre du jour. Celui-ci est joint à la convocation.

**Article 6 : Séances de la commission de contrôle financier**

a- Présidence

Le Président du Grand Dax ou le vice-Président en charge des affaires financières préside la commission.

Le président procède à l'ouverture des séances, valide le quorum, dirige les débats, met aux voix les dossiers soumis, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.



#### b- Quorum

La commission de contrôle financier ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque dossier.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle financier est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum, à la condition que l'ordre du jour soit inchangé.

#### c- Secrétariat de séance

La Direction des finances, représentée par son responsable ou toute autre personne autorisée du service, assure le secrétariat de la séance et assure un rôle de conseil à l'attention des membres de la commission.

Les agents de la Direction des finances ne participent pas aux délibérations.

#### d- Accès au public

Les séances de la commission de contrôle financier ne sont pas publiques.

#### e- Réunions à distance

A titre exceptionnel, afin notamment d'assurer la continuité de l'activité de l'administration, les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### **Article 7 : Débats et vote**

#### a- Vote

Les avis sur les dossiers présentés à la commission de contrôle financier sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est voté au scrutin public à main levée.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### b- Compte-rendu

Chaque dossier fait l'objet d'un compte-rendu dressé par le secrétariat de la commission qui retranscrit fidèlement les avis de la commission.

Ce compte-rendu est signé par le Président de la commission et adressé à ses membres.

#### c- Confidentialité

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de la commission de contrôle financier est strictement confidentiel.